



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative à l'encontre de la SABATIER RECUPERATION située sur la commune de LA COURONNE

Le Préfet du département de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 autorisant la société SABATIER RECUPERATION à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit de déchets industriels banals sur la commune de La Couronne ;

Vu le courrier du 22 avril 2016 de la préfecture donnant acte d'un bénéfice d'antériorité pour les rubriques 2714-2 et 2716-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour la Société SABATIER RECUPERATION à La Couronne en date du 21 juillet 2016 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20/07/2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure de régulariser sa situation administrative transmis à l'exploitant le 22 juillet 2016 et réceptionné le 25 juillet 2016 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet d'arrêté susvisés ;

Considérant l'incendie survenu sur le site de La Couronne le 13 juillet 2016 qui s'est poursuivi jusqu'au 17 juillet 2016 ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 juillet 2016, l'Inspecteur de l'Environnement a notamment constaté les éléments suivants :

- la présence de déchets non autorisés ;
- un volume de déchets stockés très supérieur au volume autorisé initialement ;
- des réserves d'eau d'extinction insuffisantes au regard du volume en place ;
- une organisation du site ne répondant pas aux dispositions fixées par l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2003 ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

2714 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (A-1)
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (D)

Considérant que l'installation - dont l'activité a été suspendue suite à l'incendie du 13 juillet 2016 - relève du régime de l'autorisation a minima pour la rubrique 2714 et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SABATIER RECUPERATION de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de La Charente ;

A R R E T E

Article 1

La société SABATIER RECUPERATION exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux sur la commune de LA COURONNE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation ;
- ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé **dans un délai de 3 mois**. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

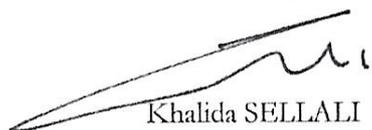
Le présent arrêté sera notifié à la société SABATIER RECUPERATION et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de LA COURONNE, sont chargés chacun en ce qui le(a) concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 AOUT 2016

P/Le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Khalida SELLALI

